

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 736

**RÉGISSANT LA CONSTRUCTION D'ACCÈS À
LA VOIE PUBLIQUE, LA FERMETURE DES
FOSSÉS ET LE DRAINAGE DES EAUX VERS
LES FOSSÉS**

Considérant que le conseil désire faire un règlement afin de régir la construction d'accès à la voie publique, la fermeture des fossés et le drainage des eaux vers les fossés ;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Christian Girouard lors de la session ordinaire tenue le 4 août 2003, où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

Proposé par : Christian Girouard

D'adopter le *Règlement numéro 736*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

ARTICLE 1 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement définit les normes à respecter lors de l'aménagement d'accès à la propriété privée, de la fermeture de fossés et de tous travaux de drainage des eaux vers les fossés.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Il s'applique à toutes les interventions réalisées dans l'emprise d'une voie publique ou en voie d'être municipalisée, tant au niveau des accès nouveaux qu'aux accès existants. Les dispositions du présent règlement sont toutefois applicables dans le cas des entrées existantes uniquement lorsque celles-ci sont reconstruites ou nécessitent une réinstallation.

Mod., 2020, R. 736-2, a. 2;

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Accès à la propriété : Ouvrage situé dans l'emprise d'une rue assurant l'accès entre la propriété privée et la rue;

Fermeture de fossé : Ouvrage, autre que ceux prévus pour un *accès à la propriété*, ayant pour effet de combler en totalité ou en partie un fossé aménagé en bordure d'une rue;

Fossé : Tranchée longitudinale, située de chaque côtés de la voie carrossable et aménagée de façon à permettre le drainage des eaux de surface provenant de la rue et des terrains avoisinants ainsi que de façon à assurer le drainage des fondations de la rue;

Inspecteur : Tous les inspecteurs des services techniques de la Municipalité;

Mod., 2020, R. 736-2, a. 3;

Rues : Toutes voies publiques ouvertes à la circulation automobile et dont l'entretien relève de la juridiction de la Municipalité ou d'un règlement en décrétant l'entretien. Ce terme comprend notamment les avenues, les rues et les chemins.

ARTICLE 4 : APPLICATION

L'inspecteur de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 : DEMANDE DE PERMIS

Quiconque désire construire, élargir, modifier ou réparer un accès à la propriété ou fermer un fossé doit préalablement soumettre son projet à la Municipalité et faire une demande de permis. La demande de permis doit être faite sur le formulaire de demande remis par la Municipalité. Le requérant doit remettre un croquis des travaux qu'il désire réaliser avec le formulaire de demande dûment rempli.

ARTICLE 6 : COÛT DU PERMIS

Le permis requis par l'article 5 est délivré sans frais par l'inspecteur.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis délivré par l'inspecteur est valide pour une durée de 90 jours suivant la date de délivrance. Après ce délai, le requérant doit procéder à une nouvelle demande de permis si il n'a pu débiter les travaux. Dans le cas où les travaux sont débutés et pas complétés, l'inspecteur peut prolonger la durée du permis pour une durée maximale de 30 jours.

Mod., 2020, R. 736-2, a. 4;

ARTICLE 8 : INSPECTION DES TRAVAUX

À la fin des travaux de construction d'un accès à la propriété, le requérant doit aviser l'inspecteur que les travaux sont complétés. À ce moment, une inspection sera faite afin de s'assurer de la conformité des travaux.

Pour les travaux de fermeture d'un fossé, en plus de l'inspection finale, une inspection intermédiaire doit être faite. Le requérant doit aviser l'inspecteur au moins 24 heures avant le début des travaux de fermeture du fossé afin que celui-ci puisse réaliser l'inspection intermédiaire.

ARTICLE 9 :

TRAVAUX NON CONFORMES

Lorsque les travaux de construction d'un accès à la propriété ou de fermeture d'un fossé sont non conformes aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur avise le requérant des correctifs à apporter. Ce dernier a 10 jours suivant la réception de l'avis pour compléter les correctifs demandés.

Malgré ce qui précède, la Municipalité peut, lorsque les travaux réalisés empêchent le drainage du chemin ou entravent l'écoulement de l'eau dans le fossé à un tel point que des dommages peuvent être faits à la rue ou que la sécurité des usagers est en compromise, procéder immédiatement aux corrections nécessaires pour sécuriser les travaux. Les frais encourus pour une telle intervention sont à la charge du requérant ayant fait la demande de permis.

ARTICLE 10 :

COÛT DES TRAVAUX

Tous les coûts liés à la construction, la modification ou la réfection d'un accès à la propriété et à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privés, sont à la charge du requérant. Cependant, lorsque le nettoyage du fossé en amont et en aval de l'accès à la propriété est nécessaire à l'installation adéquate du ponceau, la Municipalité en assumera les frais.

Toutefois, lorsque des travaux sont entrepris par la Municipalité et que ces travaux nécessitent la réfection de l'accès à la propriété ou de la fermeture du fossé, le partage des coûts est réparti comme suit :

1. Si l'accès à la propriété ou la fermeture du fossé était conforme aux dispositions du présent règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la Municipalité;
2. Si l'accès ou la fermeture du fossé était non conforme aux dispositions du présent règlement ou si les ponceaux en place sont dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallés selon l'inspecteur, l'achat de nouveaux ponceaux est à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage. Les frais de réinstallation demeurent à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 11 : **ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'entretien de l'accès à la propriété ou de la fermeture du fossé incluant une distance de 2 mètres en amont et en aval de l'ouvrage, qu'il soit construit par le propriétaire ou la Municipalité est l'entière responsabilité du propriétaire de l'emplacement desservi. Il doit veiller à maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement permettant le libre écoulement de l'eau en toute saison. Lorsque l'état du fossé en amont et en aval de l'ouvrage représente un risque au bon fonctionnement de celui-ci, le propriétaire doit en aviser l'inspecteur afin qu'il puisse faire les interventions nécessaires.

Mod., 2020, R. 736-2, a. 5;

ARTICLE 12 : **DRAINAGE DES EAUX VERS LES FOSSÉS**

Il est permis à un propriétaire d'un terrain avoisinant une rue de canaliser et de déverser vers un fossé les eaux de surface et souterraines provenant de sa propriété. Toutefois, il doit en tout temps tenir libre de toute obstruction la sortie du drain installé, et ce, sur une distance minimale de 2 mètres. Les eaux peuvent être acheminées au fossé par gravité ou par pompage. La Municipalité ne sera pas responsable des dommages occasionnés à la propriété privée découlant d'un refoulement provenant de ses fossés.

Mod., 2020, R. 736-2, a. 6;

CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS NORMATIVES**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 13 : **LARGEUR ET LOCALISATION D'UN ACCÈS**

Les dispositions régissant la largeur et la localisation d'un accès à une propriété sont fixées par le Règlement de zonage de la Municipalité dans sa version en vigueur la plus récente.

Remp., 2006, R. 736-1, a. 2 ; Mod., 2020, R. 736-2, a. 7;

ARTICLE 14 : LONGUEUR D'UN PONCEAU

La longueur totale du ponceau nécessaire à la construction d'un accès à la propriété doit être égale à la largeur de l'accès plus trois (3) fois la profondeur du fossé sans toutefois excéder 12 mètres.

Mod., 2020, R. 736-2, a. 8;

ARTICLE 15 : DIAMÈTRE D'UN PONCEAU

Tous les ponceaux devront avoir un diamètre intérieur minimal de 450 mm. Toutefois, la Municipalité peut exiger un diamètre différent si l'inspecteur le juge nécessaire pour assurer un bon écoulement des eaux compte tenu de la topographie des lieux, de la superficie du bassin de drainage et de risque d'obstruction.

Mod., 2020, R. 736-2, a. 9;

ARTICLE 16 : MATÉRIAUX DE PONCEAU AUTORISÉS

Seuls les ponceaux suivant sont autorisés pour la construction des accès à la propriété :

1. Tuyaux en béton armé (TBA) de classe III conformes à la norme BNQ 2622-420;
2. Tuyaux ondulés en polyéthylène haute densité (TPO) à paroi intérieure lisse conformes à la norme BNQ 3624.120.

Mod., 2020, R. 736-2, a. 10;

ARTICLE 17 : INSTALLATION D'UN PONCEAU

Le ponceau d'accès à la propriété devra être installé avec soin dans le même axe et avec la même pente que le fossé. Une attention particulière devra être apportée afin de s'assurer que le radier intérieur du ponceau soit au 50 mm plus bas que le fond du fossé.

Mod., 2020, R. 736-2, a. 11;

Le requérant doit respecter la procédure d'installation de ponceaux suivante :

1. Excaver la tranchée à une profondeur de 150 mm sous le radier de la conduite à installer ;
2. Procéder à l'installation d'une assise de granulat concassé 20-0 de 150 mm d'épaisseur densifié à 95 % du Proctor modifié au fond de la tranchée. Toutefois, dans le cas où le sol au fond de la tranchée est instable, le requérant devra construire une fondation de 150 mm d'épaisseur de sable sous l'assise ;
3. Installer les nouvelles sections du ponceau en prenant soin de les placer au niveau requis pour assurer le bon écoulement des eaux et raccorder les sections entre elles selon les directives du fabricant. Sur chacun des joints, installer une membrane géotextile d'une largeur de un mètre et d'une longueur égale à quatre fois le diamètre du ponceau;

Mod., 2020, R. 736-2, a. 11;

4. Remblayer le ponceau avec le matériel d'excavation, à la condition que celui-ci soit exempt de pierre plus grande que 112 mm et de matières organiques. En cas contraire, remblayer avec un granulat MG-112. Le remblai devra être densifié à 85 % du Proctor modifié par couche de 300 mm ;
5. Compléter le remblayage par l'ajout de 150 mm de pierre ou gravier concassé 20-0.
6. Aménager les extrémités du ponceau.

ARTICLE 18 :

AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS DES PONCEAUX

Dès la fin des travaux, les extrémités des ponceaux devront être protégées par des revêtements de talus de façon à éviter l'affouillement et protéger les remblais contre l'érosion. Il sera permis à chacun des propriétaires de choisir entre l'empierrement ou le gazon comme type de stabilisation. Dans le cas d'un empierrement, celui-ci devra être d'une épaisseur minimale de 300 mm et être constitué de pierre d'un diamètre maximum de 300 mm. Les pentes des extrémités de ponceau devront être d'un minimum 1½ horizontal dans 1 vertical (1½ :1).

Mod., 2020, R. 736-2, a. 12;

ARTICLE 19 : PROFIL DE L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

L'accès doit être profilé de sorte que l'eau de ruissellement de la surface carrossable de l'accès soit dirigée directement vers le fossé. En aucun temps, il ne sera permis de diriger l'eau vers les accotements ou la chaussée de la rue.

Au raccordement de l'accès avec l'accotement de la voie publique le profil final de l'accès ne pourra en aucun cas être supérieur au niveau fini de l'accotement.

Pour un accès en dépression par rapport à la rue, il devra être localisé et aménagé de façon à empêcher l'eau s'écoulant en surface de la rue de pénétrer dans celui-ci. Il sera de la responsabilité du requérant de s'assurer du maintien de l'aménagement à cet égard. Tout dommage causé par un aménagement déficient est à la charge du requérant.

Aj., 2020, R. 736-2, a. 13;

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE D'UN FOSSÉ

ARTICLE 20 : PRINCIPES GÉNÉRAUX LIÉS À LA FERMETURE

Il est interdit de fermer un fossé sauf si la fermeture du fossé constitue la seule solution à un problème technique, mettant en cause le maintien de l'intégrité d'une structure, d'un ouvrage ou d'une végétation à conserver. Le problème devra être confirmé par les services techniques de la Municipalité. Le requérant doit présenter avec sa demande de permis une étude technique démontrant la nécessité de procéder à la fermeture du fossé.

Lorsque requis la fermeture d'un fossé doit être réalisée de façon à maintenir les fonctions de drainage, et ce, même après sa fermeture. Pour ce faire, le requérant doit prendre les mesures pour que l'écoulement de l'eau dans les fossés adjacents soit assuré, que les fondations de la rue soient drainées et que les eaux de surface soient captées.

De plus, il doit s'assurer que l'eau des terrains avoisinants ne s'écoule pas sur la chaussée de la rue, ni sur ses accotements et que l'accès à la rue est uniquement possible par les accès à la propriété aménagés. Aucune construction ni aménagement ne pourra être implanté à l'intérieur de l'emprise de la rue. Seul le gazonnement de l'espace comprise entre l'accotement et la limite de l'emprise est autorisé et obligatoire.

Remp., 2020, R. 736-2, a. 14;

ARTICLE 21 : FOSSÉS À DIMENSIONS RESTREINTES

Il est interdit de canaliser tout fossé dont la profondeur est égale ou inférieure à 675 mm.

ARTICLE 22 : MATÉRIAUX À UTILISER COMME PONCEAUX

Tous les ponceaux employés pour la fermeture d'un fossé doivent être faits en polyéthylène haute densité (TPO) à paroi intérieure lisse, de 210 Kpa ou 320 Kpa et conformes à la norme BNQ 3624-120.

ARTICLE 23 : MATÉRIAUX À UTILISER COMME DRAIN

Tous les drains devront être faits en polyéthylène haute densité et avoir un diamètre intérieur minimal de 150 mm. Ils devront être perforés et enrobés d'un géotextile de type Texel 7607 ou équivalent.

ARTICLE 24 : MATÉRIAUX À UTILISER COMME PUISARDS HORS CHAUSSÉE

Tous les puisards hors chaussée devront être faits en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse et avoir un diamètre intérieur minimal de 600 mm. Ils devront être munis d'un bassin d'une profondeur minimale de 300 mm sous le radier des conduites. Les cadres et les couvercles devront être en fonte. Le système d'assemblage des conduites et du drain au puisard devra être du type « cloche ».

Mod., 2020, R. 736-2, a. 15;

ARTICLE 25 : MODE DE FERMETURE D'UN FOSSÉ

Le requérant doit respecter la procédure de fermeture de fossé suivante :

1. Retirer la terre végétale et la végétation présente sur le talus de chaussée ;
2. Excaver la tranchée à une profondeur de 150 mm sous le radier de la conduite à installer ;

3. Procéder à l'installation d'une assise de granulat concassé 20-0 de 150 mm d'épaisseur au fond de la tranchée. Toutefois, dans le cas où le sol au fond de la tranchée est instable, le contractant devra construire une fondation de 150 mm d'épaisseur de sable sous l'assise ;
4. Installer les nouvelles sections du ponceau en prenant soin de les placer au niveau requis pour assurer le bon écoulement des eaux et raccorder les sections entre elles selon les directives du fabricant. Sur chacun des joints, installer une membrane géotextile d'une largeur de un mètre et d'une longueur égale à quatre fois le diamètre du ponceau ;
5. Installer le drain à une profondeur de 675 mm mesuré à partir du bord de l'accotement de la rue. Raccorder le drain au puisard lorsque présent ;
6. Effectuer le remblayage avec un granulat MG-112 jusqu'à 300 mm au-dessus du ponceau en compactant le matériel par couches de 150 mm à 90 % du Proctor modifié ;
7. Compléter le remblayage de la tranchée avec un matériel de classe « B » ;
8. Tous les matériaux, à l'exception de l'assise, entrant dans la composition du remblai des ponceaux doivent être densifiés à 90 % de leur densité maximale, et ce, par couches de 150 mm ;
9. Compléter le remblai par l'installation de terre végétale et de gazon. S'assurer de conserver le profil final du remblai 150 mm sous le niveau de l'accotement.

ARTICLE 26 : INSTALLATION DE PUISARDS

Un puisard doit être installé à tous les points bas en amont d'un accès à la propriété ainsi qu'à tous les 60 mètres maximum.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : PÉNALITÉ

Quiconque exécute ou permet qu'on exécute des travaux visés au présent règlement sans permis ou contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et, d'une

amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Les amendes sont portées au double dans le cas d'une récidive.

Remp., 2020, R. 736-2, a. 16;

ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément au *Code municipal du Québec*.

Règlement numéro 736

- . Avis de motion donné le 4 août 2003
- . Adoption le 2 septembre 2003 (Résolution numéro 294-09-2003)
- . Avis de publication affiché le 12 septembre 2003

Règlement numéro 736-1

- . Avis de motion donné le 1^{er} mai 2006
- . Adoption du règlement le 5 juin 2006 (Résolution numéro 178-06-2006)
- . Avis de publication affiché le 16 juin 2006

Règlement numéro 736-2

- . Avis de motion donné le 13 janvier 2020
- . Adoption du règlement le 3 février 2020 (Résolution numéro 2020-02-55)
- . Avis de publication affiché le 7 février 2020

Date de mise à jour le 9 février 2020